



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire du 17 août 2026

Date de convocation
13/08/2026

Date d'affichage
13/08/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Absents : 4
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept août, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. DE QUELEN, P. LEBOURG, P. MANSAN, L. CROSNIER, C. BECHET, P-A. MARTINEZ, M. LOUEDEC

Absents excusés : C. CIVI, C. DALLONGEVILLE, C. BONARD, F. LEYOUR

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : C. BECHET

N° 2026-73

Délibération pour la qualification, affectation publique et constat d'exonération fiscale du parking public communal de 24 places (Permis d'aménager n° PA02212824A0001) – Engagement de conservation de l'affectation au service public

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-14 et L. 2112-1 ;

VU le Code général des impôts, notamment :

- L'article **1635 quater D** (anciennement article L. 331-7 du Code de l'urbanisme) prévoyant l'exonération de plein droit de la taxe d'aménagement pour les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, édifiés par les collectivités territoriales ;
- L'article **1382** relatif à l'exonération permanente de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les immeubles nationaux ou locaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ;
- L'article **235 ter ZG** exonérant de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP) les aménagements bénéficiant de l'exonération de taxe d'aménagement au titre du service public ;

VU le permis d'aménager n° **PA02212824A0001** accordé pour la transformation du terrain enrobé aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR) comprenant 24 places de stationnement au Bourg ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAAC) déposée en août 2025 ;

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260817-2026_73-DE

VU le titre de perception n° BRET 26 2600050951 émis le 15 juillet 2026 au titre de la taxe d'aménagement pour un montant de 13 140,00 € ;

CONSIDÉRANT que les 24 places de stationnement extérieur créées au Bourg, situées immédiatement derrière l'école communale, ont été aménagées directement par la Commune de Locarn sous sa maîtrise d'ouvrage publique et pour un motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement est destiné à la desserte directe d'un équipement public majeur (l'école communale) ainsi que de l'ensemble des services publics du bourg ;

CONSIDÉRANT que ce parking est implanté sur le domaine public communal, est entièrement libre d'accès, gratuit, sans barrière privative ni réserve nominative au profit de résidents ou d'usagers privés, et qu'il ne produit aucun revenu commercial au sens de l'article 1382 du CGI ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements remplissent de plein droit l'ensemble des conditions légales fixées à l'article 1635 quater D du Code général des impôts pour bénéficier d'une exonération totale (parts communale, intercommunale et départementale) de la taxe d'aménagement ainsi que de la taxe d'archéologie préventive (article 235 ter ZG du CGI) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser et de confirmer l'affectation publique de cet équipement, ainsi que de formaliser l'engagement de conservation prescrit par la loi, afin d'appuyer le recours gracieux / la réclamation auprès des services fiscaux tendant à l'annulation du titre de perception susvisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE ET CONFIRME** officiellement que l'aménagement constitué de 24 places de stationnement extérieur situé au Bourg (derrière l'école communale) constitue un **équipement public communal**, incorporé au domaine public routier, ouvert gratuitement et sans restriction à l'ensemble des usagers, et affecté directement à la desserte de l'école communale et des services publics locaux.
- **CONSTATE** que, conformément aux articles 1635 quater D, 1382 et 235 ter ZG du Code général des impôts :
 1. L'aménagement ne donne lieu à aucune exigibilité de la Taxe d'Aménagement (parts communale, intercommunale et départementale).
 2. L'aménagement est exonéré de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP).
 3. L'aménagement remplit les conditions d'exonération permanente de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).
- **PREND** l'engagement formel, au nom de la Commune de Locarn, de **conserver l'affectation de cet aménagement à un service public ou d'utilité publique pour une durée minimale de cinq (5) ans** à compter de la date d'achèvement des travaux (août 2025), conformément aux exigences de l'article 1635 quater D du Code général des impôts.

- **AUTORISE** M. le Maire à former tous recours administratifs, ou contentieuses, notamment auprès du Service des Impôts Particuliers compétent, afin d'obtenir l'annulation totale et la décharge du titre de perception n° BRET 26 2600050951 du 15/07/2026 d'un montant de 13 140,00 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'attestation sur l'honneur d'engagement de conservation ainsi que tous les actes, pièces, courriers et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Christophe DE QUELEN



Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 022-212201289-20260817-2026_73-DE